

Arrêt

n° 343 845 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
 Avenue Louise 54/3ème étage
 1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire pris le 19 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire en 2016.

1.2. Le 26 janvier 2024, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2016 et avoir effectué plusieurs tentatives afin de régulariser leur séjour, ce qu'ils ne démontrent pas et ce qui ne ressort pas de leur dossier administratif. Suite à un contrôle de police, Monsieur a reçu un ordre de quitter le territoire le 02.02.2018. Leur enfant est né à Bruxelles le 23.04.2021. Le 26.01.2024, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui fait l'objet de la présente décision d'irrecevabilité.

Les requérants invoquent les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. A ce sujet, Monsieur Geert Verbauwhe, Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Soulignons qu'il n'y a pas lieu d'examiner la présente demande des requérants au fond dès lors qu'ils ne se prévalent d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, comme démontré ci-après.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, ils déclarent être arrivés sur le territoire en 2016, soit il y a 8 ans. Quant à leur intégration, ils font valoir leurs attaches sociales durables, qu'ils ont nouées durant leur très long séjour en Belgique, et avoir établi l'ensemble de leurs intérêts en Belgique. Ils invoquent également avoir appris le français, qu'ils parleraient maintenant couramment, grâce à des cours et à la scolarité de Liam. Madame invoque sa participation aux activités du centre d'accueil le Novanois, à l'atelier mensuel de contes « Raconteries » du Groupe « Avanti Pogge » et à des ateliers citoyens ou de couture. Ils joignent à leur demande : document d'enregistrement de leur contrat de bail le 02.06.2021 ; bail d'appartement pour une durée de 9 ans signé le 18.12.2020 et reçus du loyer (2020) ; contrat d'énergie (2020) ; témoignage attestant de la présence de Madame depuis 2017 et de Monsieur depuis 2018 ; bail de logement au nom de Madame (2017-2018) et reçu ; preuve d'achats de mai 2016 à septembre 2017 pour Monsieur et d'octobre 2017 à ce jour pour Madame chez Cafe Questo à Schaerbeek ; attestation du Dr. T. indiquant qu'elle suite la famille depuis 2020 ; attestation de l'ONE – visites régulières (2023) ; attestation d'accouchement au CHU Brugmann (2021) ; preuve de consultation du Dr. F. le 07.07.2020 ; 23 témoignages de soutien ; attestations d'inscription aux cours d'alphabétisation et de FLE à l'Entrela au Centre culturel d'Evere (2021-2023) et lettre de recommandation de l'animatrice (2023) ; témoignage de soutien de la fondatrice de Novanois ; attestation de soutien du Groupe « Avanti Pogge » ; attestations du CPAS de participation aux « Ateliers Citoyens » (2023-2024) ; attestation de fréquentation d'Episol depuis 2021 ; inscription de Madame pour être volontaire à l'AH1-IHH Belgique (2024). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas qu'ils résideraient en Belgique de manière continue depuis leur arrivée. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à

l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les requérants invoquent ensuite leur intégration professionnelle et déclarent qu'ils ont à cœur de mettre leurs compétences à profit pour la Belgique, Madame disposant d'un diplôme de licence en biologie-chimie et s'étant renseignée pour obtenir une équivalence de diplôme afin d'accéder au marché du travail belge. Ils invoquent disposer tous deux d'un permis de conduire et avoir chacun fait l'objet d'une promesse d'embauche. Ils produisent dans leur demande : copie du diplôme de Madame obtenu le 27.09.2022 avec traduction et apostille ; certificats de participation à des cours de coiffure et d'esthétique (divers cours) (2015-2016) ; attestation du Ministère de l'éducation datant du 30.09.2019 ; copie du diplôme de fin d'études secondaire de Madame délivré le 16.07.2015 et certificat d'Etat de Baccalauréat avec traduction et apostille ; attestation de présence à une séance d'information sur les équivalences de diplôme chez CIRE (2023) ; copie de leur permis de conduire ; promesse d'embauche pour Madame en tant que secrétaire de gestion de dossiers chez Tirolli Transport (2023) ; promesse d'embauche pour Monsieur en tant que convoyeur/magasinier chez Vizyon Drinks SRL et donnés de la Banque Carrefour des entreprises (2023). Cependant, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent ne plus avoir aucune attache en Albanie et déclarent que leur enfant Liam, qui est né en Belgique, n'a jamais connu l'Albanie et n'y a donc aucune attache. Notons que c'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attache dans leur pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches au pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, les requérants ne démontrent pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes leurs attaches ayant été développées auparavant dans leur pays d'origine, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas résider en Belgique depuis 8 ans de manière continue. Relevons à titre informatif qu'il ressort de l'analyse de la demande que Madame a effectué des études à l'université en Albanie jusqu'en 2022 (année de son diplôme) et qu'elle s'y est notamment rendue en 2022 pour faire authentifier des documents auprès d'un notaire ; il nous est donc permis de penser que Madame a effectué plusieurs allers-retours entre la Belgique et l'Albanie depuis son arrivée sur le territoire et de remettre en cause le fait qu'elle n'y ait plus d'attaches. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne

constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Les requérants font référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et invoquent leur vie privée sur le territoire ainsi que la présence de toute leur famille nucléaire, résidant ensemble depuis 8 ans en Belgique et vivant avec leur fils. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique ou encore effectuer des courts séjours en Belgique, durant le traitement de leur demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, dès lors qu'ils sont dispensés de l'obligation de visa pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours. Ajoutons également que les requérants ne démontrent pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Enfin, soulignons que l'unité familiale est garantie dès lors que la présente décision concerne l'ensemble des membres de la famille nucléaire et qu'ils sont invités à lever l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Les requérants invoquent la scolarité de leur enfant Liam, qui a débuté en 2023 à l'école fondamentale « Les Griottes » à Schaerbeek. Ils déclarent qu'il se sent bien à l'école et qu'il est parfaitement intégré, de sorte qu'un retour en Albanie le contraindrait à interrompre sa scolarité et entraînerait des conséquences fâcheuses sur sa réussite scolaire. Ils invoquent le changement de système scolaire et de langue d'enseignement. Ils font valoir que Liam est né en Belgique, où il construit son identité à travers les normes et valeurs belges, et qu'il n'a jamais connu l'Albanie, pays avec lequel il n'aurait aucune attache. Ils invoquent également que sa naissance et sa scolarité en Belgique pourrait le rendre victime de moqueries, discriminations, stigmatisation et persécution en Albanie, en raison des différences culturelles. Ils invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant en lien avec sa scolarité, son absence d'attache en Albanie et le fait qu'il ne peut être séparé de ses parents. Ils joignent à leur demande une attestation de scolarité pour 2023-2024 ainsi qu'un témoignage de soutien de l'institutrice de Liam (2024). Enfin, ils font valoir la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et se réfèrent aux articles 3, 9 et 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (ci-après CIDE) ainsi que l'article 22bis de la Constitution.

Quant aux éléments relatifs à la scolarité de Liam, notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis et que, dès lors que Liam est âgé de seulement 3 ans, il n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. En conclusion, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Quoi qu'il en

soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son enfant ne pourrait s'y adapter, tout comme la partie requérante ne démontre pas que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou une structure spécialisée qui n'existerait pas au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants.

S'agissant du fait que Liam construirait son identité à travers les normes et valeurs belges et qu'il pourrait être victime de moqueries, discriminations, stigmatisation et persécution en Albanie à cause de la différence de culture, notons que Liam est seulement âgé de 3 ans, ce qui apparaît comme très jeune pour construire son identité sur base de normes et valeurs d'un pays, et que les requérants ne démontrent pas en quoi il ne pourrait s'adapter à la culture albanaise. De plus, les requérants n'explicitent pas pour quelle raison un enfant de 3 ans serait victime notamment de moqueries et de discriminations sur base de normes et valeurs qui seraient différentes en Belgique et en Albanie, ce qu'ils ne démontrent pas non plus à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés.

En ce qui concerne la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, en lien avec sa scolarité, son absence d'attache en Albanie alors qu'il est né et n'a connu que la Belgique et le fait qu'un enfant ne pourrait être séparé de ses parents, ainsi que les articles 22bis de la Constitution et 3, 9 et 28 de la CIDE, notons que l'intérêt supérieur de Liam a été pris en compte dans la présente décision mais qu'on ne voit pas en quoi un retour temporaire de l'ensemble de la famille au pays d'origine violerait son intérêt supérieur. S'agissant de la violation alléguée des articles 3, 9 et 28 de la CIDE, notons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Ensuite, notons tout de même que les éléments liés à sa scolarité et à sa prétendue absence d'attache au pays d'origine ont déjà été analysés précédemment et ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Quant au fait qu'un enfant ne peut être séparé de ses parents, notons que Liam suivra la situation de ses parents et qu'il les accompagnera temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises, de sorte que l'unité familiale soit garantie. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 22bis de la Constitution, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024).

Compte tenu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étrangers, avec leur enfant, serait particulièrement difficile voire impossible.

Les requérants invoquent n'avoir jamais été une charge pour le système social belge et produisent chacun une attestation du CPAS de Schaerbeek indiquant qu'ils n'ont pas perçu d'aide financière de 2020 au 20.06.2023. Notons que c'est tout à leur honneur, cela démontrant qu'ils peuvent se prendre en charge, mais qu'on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2016. Il a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant invoque la présence de son enfant mineur, âgé de 2 ans, qui est né en Belgique en 2021 et qui est scolarisé depuis 2023 à l'école fondamentale « Les Griottes » à Schaerbeek.

A l'étude du dossier administratif, nous constatons que l'intéressé et sa compagne ont choisi de se maintenir illégalement sur le territoire au terme de leur dispense de visa, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'expulsion. C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont inscrit leur enfant à l'école alors qu'ils étaient en séjour irrégulier et savaient pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Nous pouvons donc valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leur enfant procèdent de la volonté même de ses parents de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Cet élément ne peut donc être retenu, d'autant plus que leur enfant n'est pas soumis à l'obligation scolaire car pas encore âgé de 5 ans. Par ailleurs, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Ils n'apportent aucune preuve probante qui justifierait que l'enseignement au pays d'origine ou de résidence serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter.

De plus, en vertu de l'intérêt supérieur des enfants, nous souhaitons rappeler que l'enfant suivra la même situation que ses parents et les accompagnera dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine d'éviter tout risque de séparation ; en effet, la compagne de l'intéressé et mère de l'enfant fait également l'objet d'une mesure d'éloignement. Ainsi il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence conjointe des deux parents auprès de leur enfant. Cet élément ne peut donc être retenu.

La vie familiale : l'intéressé déclare résider avec sa compagne en Belgique depuis 8 ans et invoque également la présence de son fils, né en Belgique. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être rompues dès lors que l'ensemble de la famille nucléaire est invitée à se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. L'unité familiale avec sa compagne et leur enfant est dès lors garantie. Il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé, ni de son dossier administratif qu'il aurait d'autres membres de la famille sur le territoire. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressé ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

S'agissant du deuxième acte attaqué du second requérant :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période

de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2016. Elle a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la requérante invoque la présence de son enfant mineur, âgé de 2 ans, qui est né en Belgique en 2021 et qui est scolarisé depuis 2023 à l'école fondamentale « Les Griottes » à Schaerbeek.

A l'étude du dossier administratif, nous constatons que l'intéressée et son compagnon ont choisi de se maintenir illégalement sur le territoire au terme de leur dispense de visa, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'expulsion. C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont inscrit leur enfant à l'école alors qu'ils étaient en séjour irrégulier et savaient pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Nous pouvons donc valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leur enfant procèdent de la volonté même de ses parents de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Cet élément ne peut donc être retenu, d'autant plus que leur enfant n'est pas soumis à l'obligation scolaire car pas encore âgé de 5 ans. Par ailleurs, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Ils n'apportent aucune preuve probante qui justifierait que l'enseignement au pays d'origine ou de résidence serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter.

De plus, en vertu de l'intérêt supérieur des enfants, nous souhaitons rappeler que l'enfant suivra la même situation que ses parents et les accompagnera dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine afin d'éviter tout risque de séparation ; en effet, le compagnon de l'intéressée et père de l'enfant fait également l'objet d'une mesure d'éloignement. Ainsi il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence conjointe des deux parents auprès de leur enfant. Cet élément ne peut donc être retenu.

La vie familiale : l'intéressée déclare résider avec son compagnon en Belgique depuis 8 ans et invoque également la présence de son fils, né en Belgique. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être rompues dès lors que l'ensemble de la famille nucléaire est invitée à se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent conformément à la loi en vigueur. L'unité familiale avec son compagnon et leur enfant est dès lors garantie. Il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée, ni de son dossier administratif qu'elle aurait d'autres membres de la famille sur le territoire. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressée ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « - violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; - violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; 5 - violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; - violation de principe de proportionnalité ; ».

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « la demande de régularisation introduite en date du 22.01.2024 par la partie requérante contenait la mention d'une multitude

de circonstances exceptionnelles rendant la requête en elle-même tant recevable que fondée, à savoir : - scolarité de leur enfant mineur - longueur de séjour en Belgique - opportunités et perspectives professionnelles spécifiques et concrètes - intérêts sociaux, affectifs et familiaux en Belgique vu le réseau social développé - connaissance de la langue française - intégration économique, promesses d'embauche et recommandation professionnelle. Que la demande avait bien vocation à être déclarée recevable et fondée en raison de la COMBINAISON de tous ces éléments (et donc de la situation des requérants dans son ensemble) et non chaque élément ou circonstance pris séparément ; Que, cependant, l'Office des Etrangers semble procéder inversement, en prenant chaque élément séparément et indépendamment du reste, constatant qu'il n'est pas exceptionnel « à lui seul » ou « en soi », jurisprudence de Votre Conseil à l'appui ; Or, il s'agit d'une analyse et d'un raisonnement erroné puisqu'il s'agissait justement de traiter la combinaison des éléments et évaluer le caractère exceptionnel de l'ensemble de ces éléments composant tous la situation unique des requérants ; Que, ce faisant, l'Office des Etrangers ne répond pas valablement aux motifs invoqués en termes de demande ; Que la décision attaquée ne permet dès lors pas de comprendre pour quelle raison la situation des requérants, composée de plusieurs éléments qui la rendent exceptionnelle, ne peut être considérée, en tant que tout, comme circonstance exceptionnelle justifiant la demande dans sa forme et au fond ; ».

2.3. Elle soutient qu' « ensuite, concernant la scolarité de l'enfant, la partie requérante estime que l'Office des Etrangers ne répond à nouveau pas valablement aux arguments invoqués ; Que, tout d'abord, il n'est pas contesté par la partie adverse que l'interruption de la scolarité porte préjudice à l'enfant mineur, puisqu'elle cite la jurisprudence de Votre Conseil en ce sens ; Que si la partie adverse se réfugie derrière le fait que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation d'irrégularité pour justifier un tel préjudice, il convient de rappeler que l'inscription dans une école belge découle de la combinaison d'une multitude de circonstances, dont le fait que Liam est né en Belgique, n'a jamais connu l'Albanie et ne pourrait poursuivre une scolarité en Albanie, dans un système scolaire et un pays qu'il ne connaît pas ; Qu'il en ressort que si le requérant a fui son pays, avec son épouse, c'était bien pour se protéger, dans le contexte d'un besoin vital et réflexe de survie et non pour se mettre volontairement dans une situation d'irrégularité, qu'il n'a d'ailleurs cessé d'essayer d'éviter, par des tentatives de régularisation sans relâche, afin de se protéger et, ensuite, contribuer valablement à la société belge et son économie ; Que la demande de régularisation faisait état de la scolarité de Liam qui sous-tend implicitement le fait qu'il a appris à compter et parler en français et qu'il est fortement occidentalisé sans plus aucune attache dans son pays. Dans ces circonstances, un retour au pays entraînerait non seulement un préjudice difficilement réparable mais également un grave handicap ; Que la demande faisait état des circonstances suivantes : « En l'espèce, Liam a appris à parler et compter en français. Il est scolarisé en Belgique et n'a aucune attache, lien ou autre rapprochement avec l'Albanie. Rien ne le relie à ce pays. Il est en train de construire son identité en Belgique, à travers les normes et valeurs belges. Un retour au pays entraînerait non seulement un préjudice difficilement réparable mais également un grave handicap. Cet handicap est assurément de nature à lui faire perdre plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence. Il est indéniable que lui imposer un retour en Albanie l'obligerait à s'adapter à un système scolaire totalement différent. A noter également qu'un changement de langue aurait nécessairement un impact très négatif, voire catastrophique sur sa scolarité. Sa naissance et scolarité en Belgique (assimilées à une occidentalisation contrairement à la société encore très machiste présente en Albanie) pourrait même le rendre cible de moqueries, voire de discrimination, stigmatisation et persécution. » Que la motivation de la décision ne donne pas de réponse à ces arguments ; Que, dès lors, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre parfaitement pourquoi le fait que tout retour dans le pays d'origine aurait pour effet de contraindre l'enfant à interrompre sa scolarité et entraînerait des conséquences fâcheuses sur sa réussite scolaire eu égard à la difficulté de se réadapter au système scolaire ainsi qu'à la langue ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour introduire la demande de régularisation en Belgique ; Que la motivation de la décision attaquée ne répond pas à cet argument et n'analyse pas les conséquences fâcheuses pour Liam, ni le danger de l'inadéquation qu'il présentera par rapport à la société albanaise, bien différente de celle belge. Que la partie adverse ne semble aucunement prioriser l'intérêt de l'enfant dans la motivation de sa décision ; »

2.4. Elle fait valoir que « a partie adverse ne revient aucunement de manière détaillée sur les efforts fournis par les requérants en vue d'une intégration parfaite sur le territoire belge, ni d'ailleurs sur les nombreux témoignages sur l'honneur déposés afin d'étayer le réseau social développé au cours de ces années sur le sol belge et constituant dès lors une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH qu'il convient de protéger ; ».

Elle soutient que « QUE, partant, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ; QU'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ; QUE les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ; QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer de manière

générale ; QUE, partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; ».

2.5. Après un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles et des critères de régularisation, elle fait valoir que « la partie requérante est en Belgique depuis plusieurs années et a invoqué les nombreuses attaches sociales développées au fil du temps, ayant abouti à un tissu social important, constituant sa seule vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH, puisqu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et craint même la situation sur place ; QUE la décision attaquée est stéréotypée à ce sujet, se bornant à estimer que « rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant » ; Que la motivation de la décision ne fait aucune allusion à l'ampleur du réseau social et de la vie privée développée en Belgique, après 8 ans de séjour, par les requérants ; Qu'aucune allusion n'est faite par rapport au contenu des témoignages déposés, pourtant remplis de louanges ; Que la décision ne tient manifestement pas compte de la difficulté qu'un tel retour dans son pays d'origine engendrerait pour le requérant ; QU'en effet, le requérant et sa famille seraient contrainte de retourner seul au pays d'origine, alors que depuis des années ils développent des attaches en Belgique, que ce soit par le biais du travail, de réseau social ou de l'école ; QU'en obligeant le requérant à retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ; QU'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts ; QU'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de l'ensemble des éléments à ce sujet ; QU'en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie familiale du requérant (et l'absence de celle-ci en Arménie), la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; ATTENDU QUE la partie adverse ne remet pas en cause la durée du séjour du requérant, ni son intégration ; Que, pourtant, 8 années constituent à tout le moins un laps de temps considérable, à distinguer de séjours plus brefs durant lesquels moins de racines sont ancrées et les valeurs et les normes belges sont moins assimilées naturellement ; Qu'après 8 années, au contraire, la culture et les valeurs belges font partie intégrante de la personnalité des requérants et qu'ils ne pourront plus s'en défaire, les exposant à des potentielles problématiques culturelles en cas de retour en Albanie ; QU'elle se borne toutefois à citer un arrêt de Votre Conseil estimant que ces éléments ne présentent pas un caractère exceptionnel ; QUE ce faisant, la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par le requérant (longueur du séjour, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides ; QU'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte (C.E., 13 octobre 2000, n°90.216 et Doc. Parl., Sénat, n°215-1) ; ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°95.697 du 23 janvier 2013 dont elle cite un extrait.

Elle relève que « l'obligation de motivation impose à la partie adverse que, dans une décision d'irrecevabilité, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration invoqués concrètement, ne permettent pas de justifier que la demande de séjour soit introduite en Belgique, au titre de circonstance exceptionnelle ; QUE la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande, sans autre justification ; QU'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant, ni au principe d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs qui incombe à l'administration ; QU'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ; Que la décision ne réagit pas non plus à l'excellente connaissance du français de la requérante, ni à sa recommandation professionnelle déposée, en plus de sa promesse d'embauche ; QU'il incombait à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la longueur particulière du séjour du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de leur demande, ne peut constituer dans le cas présent une circonstance exceptionnelle ; QUE Votre Juridiction a par ailleurs eu l'occasion de rappeler que : "Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis

qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat". CCE n°99 287 du 20 mars 2013 QU' en ce qu'elle ne tient pas compte des attaches sociales et affectives développées par le requérant ni de la longueur de leur séjour, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; »

2.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, elle soutient que « les ordres de quitter le territoire (annexe 13) ne tiennent pas compte du contexte des requérants : - formations suivies - profil adapté à l'emploi - développement en Belgique - absence d'attaches au pays d'origine - scolarité de Liam - intégration de la partie requérante et nombreux liens socio-affectifs développés durant son long séjour en Belgique ; Que l'ordre de quitter le territoire se borne à invoquer l'absence d'obligation scolaire pour Liam et le fait que la famille retournera ensemble en Albanie ; Que, par contre, la décision ne fournit aucune réponse au préjudice subi par Liam en cas de retour, pourtant bien précisé dans la demande ; Qu'en effet, il a été fait état du fait que Liam est né en Belgique, qu'il a appris à compter et à parler en français et qu'il a intégré les normes et valeurs belges, ainsi que le code de conduite occidental, opposé à celui albanais ; Que cette intégration pourrait entraîner une discrimination, voire stigmatisation voire isolement de l'enfant et sa famille ; Que la décision n'aborde aucun de ses éléments ; QU'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa cellule familiale formée en Belgique, ni de ses attaches socio-affectives, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à cette vie familiale ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne de quitter le territoire, les prive de ces liens ; QUE, par conséquent, elle viole le droit du requérant au respect de leur vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, développée depuis de nombreuses années et malgré sa présence d'attaches socio-affectives fortes en Belgique, sans en tenir compte dans sa motivation, viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; DE SORTE QUE la décision attaquée viole les dispositions précitées ; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que

ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi des lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, de leur intégration professionnelle, de l'absence d'attaches au pays d'origine, de l'article 8 de la CEDH, de la scolarité de leur enfant, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du fait de ne pas être une charge pour le système belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.3. S'agissant de la scolarité de l'enfant des requérants, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à sa scolarité (changement de langue, discrimination et moqueries invoquées, construction de l'identité, etc), ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la décision attaquée. A cet égard, il convient de souligner que l'enfant des requérants est âgé de trois ans lors de la prise du premier acte attaqué et n'est pas soumis à l'obligation scolaire. La partie défenderesse a pu valablement relever que cet âge apparaît très jeune pour construire son identité sur base des normes et valeurs d'un pays et que les requérants ne démontrent pas en quoi ils ne pourraient s'adapter à la culture albanaise.

Par ailleurs, les requérants n'ont apporté aucun élément attestant que la scolarité de leur enfant ne pourrait avoir lieu au pays d'origine. Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est totalement applicable en l'occurrence. La motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais sans établir en quoi la motivation rendue serait inadéquate. Ce faisant, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Enfin, quant aux difficultés invoquées liées à la rupture de la scolarité ou à la réussite scolaire, le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « *doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement* » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir en Belgique avec leur enfant, alors même qu'ils savaient ne pas y disposer d'un titre de séjour.

3.4. S'agissant de la violation de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non*

nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour les requérants, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger. Les arguments tenant à la difficulté pour les requérants de rentrer au pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour nécessaires ne saurait donc être suivis.

3.5. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat.

En outre, le fait de ne pas avoir cité l'intégralité des éléments d'intégration produits n'entame en rien les constats qui précèdent. En effet, exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation. L'argument selon lequel la partie défenderesse ne reviendrait « aucunement de manière détaillée » sur les efforts fournis par les requérants en vue de leur intégration ne saurait être suivi. A nouveau, l'argumentation de la partie requérante tend à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de la portée du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer en l'occurrence.

Dès lors que dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse expose de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles la longueur du séjour des requérants en Belgique et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, cette dernière ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié de la demande ou encore que la motivation serait stéréotypée.

En outre, quant à l'arrêt du Conseil n°95.697 du 23 janvier 2013, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, cette jurisprudence a trait à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce. Il en va de même de l'arrêt n°99.287 du 20 mars 2013, auquel la partie requérante se réfère dans son recours.

3.6. S'agissant de l'intégration professionnelle des requérants, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par les requérants et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et, partant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.7.1. En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqué reposent sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que les requérants «demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou son titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé(e) déclare être arrivé en Belgique en 2016. Il (Elle) a dépassé le délai. ». Ce motif n'est pas contesté par les requérants, de sorte qu'il y a lieu de considérer les ordres de quitter le territoire attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

En outre, s'agissant de la situation personnelle des requérants et des éléments invoqués à l'appui de leur demande de régularisation, le Conseil rappelle que les ordres de quitter le territoire attaqués sont les accessoires d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de cette décision d'irrecevabilité qu'il a bien été tenu compte de ces éléments. En outre, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel les requérants demeurent sur le territoire au-delà du délai fixé. Les parties requérantes restant en défaut d'établir en quoi et sur base de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait dû tenir compte, dans les ordres de quitter le territoire attaqués, des formations suivies, du profil adapté à l'emploi, du développement en Belgique, de l'absence d'attache au pays d'origine, de la scolarité de L., de l'intégration des requérants....

Relevons que la partie défenderesse a également bien tenu compte de la vie familiale des requérants en relevant que « *l'intéressé déclare résider avec sa compagne en Belgique depuis 8 ans et invoque également la présence de son fils, né en Belgique. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être rompues dès lors que l'ensemble de la famille nucléaire est invitée à se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. L'unité familiale avec sa compagne et leur enfant est dès lors garantie. Il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé, ni de son dossier administratif qu'il aurait d'autres membres de la famille sur le territoire. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En outre, rappelons que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise nullement la vie privée.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET